

Groupes de contrats : liberté contractuelle et réalité économique

Denis Mazeaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

1- L'appartenance d'un contrat à un groupe produit, en droit positif, des effets sur sa validité, son efficacité et sa pérennité (1). Pour l'essentiel, l'existence d'un groupe de contrats translatifs de propriété se traduit par un effet attractif, qui emporte une identité de nature des actions exercées en son sein (2), tandis que celle d'un groupe de contrats économiquement interdépendants emporte un effet extinctif, en ce sens que la disparition d'un des contrats rejaillit sur la pérennité de l'autre (3).

2 - Si on s'en tient au seul effet extinctif du groupe de contrats, on sait qu'au terme d'une séquence jurisprudentielle, désormais solidement établie, il est acquis que lorsque deux contrats sont économiquement interdépendants, dans la mesure où ils poursuivent le même but et n'ont aucun sens, ni aucun intérêt, indépendamment l'un de l'autre, la résiliation de l'un des contrats entraîne la caducité de l'autre et libère le débiteur des obligations que ce dernier contrat avait engendrées (4). En clair, la disparition d'un des contrats du groupe provoque celle de l'autre contrat et un tiers au contrat initialement résilié peut donc voir son propre contrat disparaître par ricochet, si l'on peut dire, solution qui va à l'encontre de l'idée classique « *que chaque contrat noué avec un contractant différent constitue un organisme autonome* » (5).

3 - Une telle solution perturbe fatalement le tracé des frontières contractuelles, tel qu'il est traditionnellement envisagé. En effet, les suites de la résiliation d'un des contrats interdépendants vont se propager au-delà du cercle étroit de ceux qui l'ont conclu ; concrètement, l'extinction d'un des contrats va bouleverser les prévisions d'un tiers, partie à un autre contrat, parce que la raison d'être de son contrat, son intérêt, reposaient sur l'existence, l'exécution et la pérennité du premier contrat, désormais disparu. Et ce tiers va finalement supporter le risque de la résiliation d'un contrat auquel il n'était pas, par hypothèse, partie. Raison pour laquelle, pour se prémunir contre un tel risque, la stipulation d'une clause de divisibilité permet, *a priori*, en modifiant la répartition des risques, d'assurer la sécurité du tiers au contrat résilié, dont le contrat, dans lequel la clause a été stipulée, continuera de produire ses effets en dépit du lien d'interdépendance économique qui l'unissait au contrat résilié.

C'est sur la portée d'une telle clause que l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 28 octobre 2010 (6), présente, peut-être, un intérêt.

4 - Pour financer un contrat de prestations informatiques, un particulier a conclu un contrat de location financière. Au cours de l'exécution de ces contrats, le prestataire informatique a fait l'objet d'une procédure collective et a cessé de payer ses obligations. Son cocontractant a arrêté, à son tour, de payer les obligations souscrites en faveur de la société de location financière, qui a agi en paiement des loyers ; reconventionnellement, le locataire a demandé la nullité du contrat de financement pour absence de cause, en clair en raison de la résiliation du contrat financé.

Les juges du fond ont favorablement accueilli l'action en paiement de la société de location financière. Le pourvoi formé contre leur décision s'articulait autour de l'idée que le contrat financé et le contrat de financement formaient un ensemble contractuel indivisible et que les clauses qui, dans le contrat de financement, emportaient la divisibilité des deux contrats,


étaient dépourvues d'effet parce qu'elles étaient en contradiction avec l'économie générale de l'opération en vue de laquelle les contrats avaient été conclus.

La première chambre civile a rejeté le pourvoi au motif que de l'examen des clauses du contrat de location financière la cour d'appel avait « *souverainement déduit que la commune intention des parties avait été de rendre divisibles les deux conventions, de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de cause les obligations nées de l'autre* ».

5 - L'arrêt invite à apprécier la portée de la liberté contractuelle quand elle se déploie dans un groupe de contrats économiquement interdépendants et de la sécurité juridique des membres d'un tel groupe lorsque l'un des contrats qui le compose est anéanti. Dans cette double perspective, après l'appréciation de la force de la clause de divisibilité (I), on reviendra sur la question classique du critère de l'indivisibilité contractuelle, en vue de déterminer son régime en l'absence de clause (II) de divisibilité.


I - La force de la clause de divisibilité

6 - L'arrêt commenté paraît exprimer un retour en force de la liberté contractuelle et, du même coup, de la sécurité du tiers au contrat financé et résilié, *via* la reconnaissance de l'efficacité de clauses stipulées dans le contrat de financement qui emportent la divisibilité des contrats du groupe, en dépit de la contradiction qu'elles emportent avec l'économie générale de l'opération qu'incarnaient précisément ces contrats interdépendants.

En effet, jusqu'alors, la Cour de cassation avait rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle faisait très clairement primer la réalité économique sur la liberté contractuelle dans le contexte d'un groupe de contrats économiquement interdépendants, composé notamment d'un contrat d'entreprise financé par un contrat de crédit-bail ou de location financière. La clause, dont l'effet était de faire reposer exclusivement les risques de la résiliation du contrat d'entreprise sur le maître de l'ouvrage, et d'exclure leur prise en charge par l'établissement financier, avait été privée d'effet au moins à deux reprises par la Cour de cassation, parce qu'elle était en contradiction avec l'économie générale de l'opération dont le groupe de contrats constituait le support  (7).

Ainsi, dans l'arrêt rendu le 24 avril 2007, la chambre commerciale, pour censurer la décision des juges du fond qui avait donné effet à une clause de divisibilité, avait affirmé qu'« *en se déterminant ainsi, sans rechercher s'il existait une indivisibilité* » entre les contrats du groupe « *au regard de l'économie générale de l'opération pour laquelle ces deux contrats avaient été conclus et si, en conséquence, le texte de la clause n'était pas en contradiction avec la finalité de cette opération, telle que résultant de la commune intention des parties* », la cour n'avait pas donné de base légale à sa décision.

7 - Alors qu'au regard de ces arrêts rendus par la chambre commerciale il semblait donc qu'une clause de divisibilité, bien que claire et précise, était dépourvue d'effet lorsqu'elle avait été stipulée en contradiction avec l'économie générale de l'opération qu'exprimait l'interdépendance économique des contrats du groupe, la première chambre civile de la Cour de cassation paraît beaucoup plus favorable à la liberté contractuelle et soucieuse de la sécurité du tiers au contrat d'entreprise résilié, partie au contrat de financement. En effet, elle donne son aval à la cour d'appel qui avait souverainement déduit de l'analyse des clauses du contrat de location financière que, dans la commune intention des parties, les contrats, quoiqu'économiquement interdépendants, étaient divisibles.

8 - Si l'examen de la jurisprudence de la chambre commerciale sur ce point particulier avait permis à deux orfèvres du droit des contrats d'affirmer que « *l'indivisibilité conventionnelle tacite peut l'emporter sur la clause de divisibilité expresse* »  (8), l'analyse de l'arrêt rendu par la première chambre civile donne plutôt à penser que désormais la liberté contractuelle peut déployer ses ailes dans le contexte spécifique des groupes de contrats économiquement interdépendants. En effet, en l'espèce, aucune clause de divisibilité expresse n'avait été stipulée dans le contrat de financement. Les juges du fond avaient induit la commune intention des parties de clauses qui prévoyaient le régime des recours exercés contre le

fournisseur, qui façonnaient la responsabilité du loueur et qui déterminaient l'influence de l'inexécution temporaire du contrat d'entreprise sur le *quantum* des obligations engendrées par le contrat de financement à la charge du locataire. Tant et si bien que si la divisibilité peut procéder de simples clauses qui l'expriment simplement tacitement, elle devrait logiquement et nécessairement résulter, désormais, d'une clause de divisibilité expresse.

Autrement dit, il semble possible d'analyser cet arrêt comme constituant un revirement de jurisprudence, à moins qu'il constitue le ferment d'une divergence entre la chambre commerciale et la première chambre civile de la Cour de cassation sur le point précis de la vitalité d'une clause de divisibilité stipulée au sein d'un groupe de contrats économiquement interdépendants. La chambre commerciale paraît sensible à la réalité économique que traduit l'interdépendance des contrats et qu'incarne leur indivisibilité, tandis que la première chambre civile semble plus respectueuse de la liberté contractuelle et soucieuse de l'intérêt du contractant, partie au contrat de financement et tiers au contrat financé et résilié. La vitalité des clauses expresses ou tacites de divisibilité offre, en effet, à ce dernier la possibilité de gérer au plus près la répartition des risques inhérents à la résiliation du contrat financé, au mieux de ses intérêts légitimes.

II - Le régime de l'indivisibilité contractuelle en l'absence de clause

9 - Comme la plupart des autres arrêts rendus sur l'indivisibilité des contrats, l'arrêt commenté invite à réfléchir sur le support conceptuel de cette théorie et précisément sur le point de savoir si la cause peut être celui-ci. La première chambre civile affirme, en effet, que la cour d'appel avait souverainement déduit de l'analyse de la commune intention des parties que les conventions étaient divisibles, « *de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de cause les obligations de l'autre* ».

Ce n'est pas, loin s'en faut, la première fois que la cause est convoquée dans la motivation⁽⁹⁾ ou le visa⁽¹⁰⁾ des arrêts de la Cour de cassation rendus sur l'indivisibilité contractuelle. Pourtant, la doctrine reste assez partagée. Plusieurs auteurs considèrent que cette notion est « *au coeur de la solution* »⁽¹¹⁾. Ainsi, MM. Terré, Lequette et Simler affirment que « *la cause est alors sous-jacente à la notion d'indivisibilité ou d'interdépendance (...)* »⁽¹²⁾. Quant à M. Bénabent, il écrit que, si « *l'anéantissement d'un des contrats ne permet pas de maintenir l'autre* », c'est parce que « *les contrats interdépendants se servent mutuellement de cause* »⁽¹³⁾. D'autres, au contraire, dans le sillage de M. Ghestin, dénie à la cause le moindre rôle dans ce domaine⁽¹⁴⁾.

Même si l'arrêt commenté semble bien, comme la lettre de sa motivation l'indique, fonder l'indivisibilité sur l'idée que chaque contrat indivisible constitue la raison d'être, la cause de l'autre contrat avec lequel il constitue un groupe, et que, par conséquent, sauf clause contraire, la disparition de l'un emporte celle de l'autre qui devient alors privé de cause lors de son exécution, on n'alimentera pas la controverse doctrinale qui semble quelque peu figée. Sauf à préciser, tout de même, que si la Cour de cassation décide désormais que la résiliation d'un des contrats du groupe emporte la caducité de l'autre⁽¹⁵⁾, c'est bien parce que la cause est « *au coeur de la solution* », pour reprendre une nouvelle fois à notre compte l'expression très juste de Rémy Libchaber.

10 - Si en doctrine, donc, s'affrontent les partisans de la conception subjective, selon lesquels l'interdépendance économique qui unit plusieurs contrats ne peut se prolonger par une indivisibilité juridique qu'à la condition que la volonté des parties à cet ensemble contractuel se soit manifestée expressément ou tacitement en ce sens⁽¹⁶⁾, et les tenants de la conception objective, pour lesquels le critère de l'indivisibilité réside dans le seul constat de l'unité de but économique poursuivi par les contrats du groupe⁽¹⁷⁾, la Cour de cassation, dans les arrêts qu'elle a rendus sur ce point, est animée par des considérations beaucoup plus pragmatiques.

En effet, à l'examen de sa jurisprudence, il semble bien qu'elle mêle les différents critères proposés en doctrine pour encadrer l'effet extinctif du groupe de contrat et protéger, en l'absence de toute clause emportant la divisibilité des contrats du groupe, les intérêts

légitimes du tiers au contrat initial résilié qui pourrait voir ses intérêts légitimes bouleversés par la caducité du contrat auquel il est partie.

11 - Sauf à se tromper, la Cour de cassation paraît désormais opérer une distinction selon que le contractant susceptible de voir le contrat qu'il a conclu affecté par l'effet extinctif du groupe de contrats est partie à tous les contrats du groupe, ou au seul contrat menacé de caducité du fait de la résiliation du contrat qui en constituait la cause (18). Dans le premier cas de figure, lorsqu'il a conclu l'ensemble des contrats du groupe, il est présumé informé de l'interdépendance des contrats et du risque qui en résulte (19) ; dans le second, en revanche, lorsqu'il n'a pas conclu le contrat dont la résiliation risque de provoquer la caducité de celui auquel il est partie, il est légitime d'exiger que le contractant qui prétend être libéré de ses obligations en invoquant la caducité du contrat apporte la preuve que son partenaire avait été informé de l'interdépendance des deux contrats (20).

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Résiliation * Contrat de location * Contrat de maintenance * Contrat divisible * Ensemble contractuel

(1) Sur ce thème, V. entre autres, S. Bros, *L'interdépendance contractuelle*, thèse Paris II, 2001 ; S. Pellé, *La notion d'interdépendance contractuelle. Contribution à l'étude des ensembles de contrats*, Dalloz, 2007 ; J.-B. Seube, *L'indivisibilité et les actes juridiques*, Litec, 1999.

(2) En ce sens, V. Civ. 1^{re}, 9 oct. 1979, RTD civ. 1980. 354, obs. G. Durry ; Cass., ass. plén., 7 févr. 1986, D. 1986. 293, note A. Bénabent ; JCP 1986. II. 20616, obs. P. Malinvaud ; RTD civ. 1986. 364, obs. J. Huet, 594, obs. J. Mestre, et 605, obs. P. Rémy.

(3) Sur ce phénomène, V., entre autres, S. Amrani Mekki, *Indivisibilité et ensembles contractuels ; l'anéantissement en cascade des contrats*, Defrénois 2002. 355.

(4) En ce sens, V. entre autres, Com. 4 avr. 1995, n° 93-20.029, D. 1996. 141 (15), note S. Piquet (16), et 1995. 231, obs. L. Aynès (17) ; CCC 1995. Comm. 105, obs. L. Leveneur ; 15 juin 1999, n° 97-12.122, D. 2000. 363 (18), obs. D. Mazeaud (19) ; CCC 1999. Comm. 173, obs. L. Leveneur ; JCP 2000. I. 215, obs. A. Constantin ; 15 févr. 2000, n° 97-19.793, D. 2000. 364 (20), obs. P. Delebecque (21) ; RTD civ. 2000. 325, obs. J. Mestre et B. Fages (22) ; Defrénois 2000. 1118, obs. D. Mazeaud ; Civ. 1^{re}, 4 avr. 2006, n° 02-18.277, D. 2006. 2656 (23), note R. Boffa (24), et 2638, obs. S. Amrani Mekki (25) ; RTD civ. 2007. 105, obs. J. Mestre et B. Fages (26) ; Defrénois 2006. 1194, obs. J.-L. Aubert ; RDC 2006. 700, obs. D. Mazeaud ; 13 juin 2006, n° 04-15.456, D. 2007. 277 (27), note J. Ghestin (28), 2006. 2638, obs. S. Amrani Mekki (29), et 2991, obs. P. Sirinelli (30) ; RTD com. 2006. 593, obs. F. Pollaud-Dulian (31) ; RDC 2007. 256, obs. D. Mazeaud ; Com. 13 févr. 2007, n° 05-17.407, D. 2007. 654, obs. X. Delpech (32), et 2966, obs. S. Amrani Mekki (33) ; RTD civ. 2007. 567, obs. B. Fages (34) ; Defrénois 2007. 1042, obs. R. Libchaber ; JCP 2007. II. 10063, obs. Y.-M. Serinet ; RDC 2007. 707, obs. D. Mazeaud et 764, obs. G. Viney ; 24 avr. 2007, n° 06-12.443, RDC 2008. 276, obs. D. Mazeaud ; 5 juin 2007, n° 04-20.380, D. 2007. 1723, obs. X. Delpech (35) ; RTD civ. 2007. 569, obs. B. Fages (36) ; RTD com. 2008. 173, obs. B. Bouloc (37) ; JCP II. 10184, obs. Y.-M. Serinet.

(5) L. Aynès, obs. ss. Com. 4 avr. 1995, préc.

(6) D. 2010. 2703, obs. X. Delpech.

(7) Com. 15 févr. 2000 et 24 avr. 2007, préc.

(8) J. Mestre et B. Fages, obs. préc. ss. Com. 15 févr. 2000.

(9) En ce sens, V. entre autres, Civ. 1^{re}, 13 juin 2006, préc.

(10) En ce sens, V. entre autres, Com. 5 juin 2007, préc.

(11) R. Libchaber, obs. préc.

(12) F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 2009, n° 348.

(13) *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 2010, spéc. n° 189.

(14) J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006, spéc. n°^{os} 964 et 965.

(15) En ce sens, V., entre autres, Civ. 1^{re}, 4 avr. 2006, préc.

(16) En ce sens, P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 2009, spéc. n° 839. Pour des arrêts s'inscrivant dans le droit fil de cette doctrine, V., entre autres, Com. 15 févr. 2000, préc. ; 4 avr. 2006, préc. ; 14 déc. 2010, n° 09-15.796.

(17) Pour des arrêts adhérent à ce courant, V. entre autres, Com. 13 févr. 2007, préc.

(18) En ce sens, X. Delpech, obs. ss. Com. 13 févr. 2007, préc.

(19) En ce sens, Com. 13 févr. 2007, préc.

(20) En ce sens, Com. 15 févr. 2000, préc. ; Civ. 1^{re}, 4 avr. 2006, préc.